

**ACCUEIL « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL »  
VADE-MECUM A L'USAGE DU CHEF D'ETABLISSEMENT**

Le vade-mecum a pour objectif d'aider les chefs d'établissement à définir le contenu d'une présentation synthétique "Santé et Sécurité" en réunion de prérentrée. Pour chacun des thèmes ci-dessous, les chefs d'établissement s'attacheront à présenter concrètement la situation de leur établissement scolaire (lieux, organisation, calendrier...). Le "mémento Santé et Sécurité" joint à ce vade-mecum pourra être complété par chaque établissement et distribué à l'ensemble des personnels.

**LES ACTEURS ET INSTANCES RESSOURCES « SANTE ET SECURITE »**

**Le chef d'établissement**

*Article R421-10 du Code de l'Éducation – Article 6 de l'Arrêté du 19 juin 1990*

*Articles 2, 2-1 et 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*

*Articles L4121-1 et R4121-1 et suivants du Code du travail*

Le chef d'établissement est le premier responsable de la sécurité dans l'établissement, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels, il est soumis à l'obligation d'évaluation des risques auxquels sont exposés les agents dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

**Le secrétaire général d'EPL**

*Article R421-13 du Code de l'Éducation - Circulaire n° 97-035 du 6 février 1997 (BOEN n°8 du 20 février 1997)*

Le secrétaire général d'EPL seconde le chef d'établissement en matière de sécurité.

**Le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques en établissement (DDFPT)**

*Circulaire n° 2016-137 du 11-10-2016*

Le DDFPT conseille le chef d'établissement en matière d'hygiène et sécurité, notamment dans le suivi de la mise en œuvre et du maintien en conformité des équipements pédagogiques et dans l'impulsion de démarches de prévention des risques professionnels.

**L'assistant de prévention**

*Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié – Articles 4 à 4-2*

L'assistant de prévention conseille le chef d'établissement dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques au sein de l'EPL.

**L'infirmier**

*Circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 (BOEN n°42 du 12 novembre 2015)*

Dans le cadre de ses missions de promotion de la santé à l'École, l'infirmier fait prendre en compte les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité en fonction des risques spécifiques de chaque établissement

**La Commission Hygiène et Sécurité (CHS)**

*Articles L421-25 et D421-151 à D421-159 du Code de l'Éducation*

**Elle est obligatoire au sein des lycées d'enseignement technique et professionnel et doit se réunir à minima trois fois par année scolaire.**

La CHS est chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'EPL.

**Points à présenter aux personnels :**

- Nom du secrétaire général d'EPL
- Nom de l'assistant de prévention - personnel de la Fonction Publique d'État
- Nom de l'assistant de prévention - personnel de la Fonction Publique Territoriale
- Nom de l'infirmier
- Composition de la CHS
- Calendrier des réunions de la CHS / Lieu de consultation des PV des réunions de la CHS
- Coordonnées des acteurs ressources « santé et sécurité au travail » académiques et départementaux.



- **Le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)**

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié – Article 3.2

Article 59 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration

Le registre Santé et Sécurité au Travail a pour objet d'enregistrer toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Il est tenu à la disposition des personnels dans sa version dématérialisée et des usagers (élèves, parents d'élèves ...) dans sa version papier.

- **Le Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)**

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié – Article 5.6

Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 Article 61 et 67

La mise en place du registre de signalement d'un danger grave et imminent ouvert au timbre de la formation spécialisée compétente constitue une obligation réglementaire. Il permet de recueillir de façon formalisée le signalement d'un danger « grave et imminent » par un membre de la Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration compétent qui constate, directement ou indirectement, l'existence d'une cause de danger grave et imminent. Ce danger doit être suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de l'agent, dans un délai très rapproché.

Cette procédure ne doit pas être confondue avec l'alerte donnée par un agent qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent, et l'exercice possible, de son droit de retrait. Cette alerte du chef de service peut alors se faire par tout moyen (écrit, oral) choisi par le personnel. Le droit d'alerte précède le droit de retrait.

Dans les deux cas, il appartient au chef de service de prendre toutes les mesures pour faire cesser le danger ou l'exposition à ce dernier.

### Points à présenter aux personnels :



- Lieu de mise à disposition ou modalités d'accès aux différents registres
- Modalités d'exploitation des registres et de mise en œuvre des solutions
- Exemple de fiche vierge
- Exemple de fiche préalablement remplie et traitement de la situation (suite donnée)

- **Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**

Articles R4121-1 à R4121-4 du Code du Travail

Le DUERP est la formalisation de l'évaluation collective des risques pour la santé et la sécurité des personnes. Le DUERP comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement, à partir d'une analyse globale et pluridisciplinaire (technique, organisationnelle, humaine).

*L'exposition aux risques professionnels doit être réévaluée dans chaque unité de travail en cas de modification (travaux au sein de l'établissement), en fonction des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail et les mesures de prévention (organisation du travail, protection collective et individuelle, information et accompagnement des personnels) transcrites dans le DUERP.*

Un programme annuel d'actions de prévention est élaboré à partir de l'état des lieux présenté dans le DUERP. Il définit la politique de prévention de l'établissement en matière d'hygiène/santé/sécurité.

Sur les départements 14 – 50 – 61, une application académique DUERP a été déployée pour permettre l'intégration de tous les risques lors de cette évaluation et l'édition d'un programme de prévention actualisé. Une application nationale est en cours de recette et devrait être proposée au sein de l'académie.



#### Points à présenter aux personnels :

- Lieu de consultation du DUERP de l'établissement
- Noms des référents des unités de travail
- Bilan des actions de prévention mises en œuvre l'année scolaire écoulée
- Lieu de consultation du programme annuel d'actions de prévention

### LE PROTOCOLE D'ORGANISATION DES SECOURS

Note du 29 décembre 1999 (BOEN hors-série n°1 du 6 janvier 2000)

Le protocole d'organisation des secours définit les modalités d'intervention en cas de malaise ou d'accident, de la prise en charge par le personnel de l'établissement scolaire à l'accueil des services d'urgence.



#### Points à présenter aux personnels :

- N° de téléphone de l'infirmerie
- Horaires d'ouverture de l'infirmerie
- Consignes en cas d'urgence
- Liste des personnels formés aux gestes de premier secours
- Modalités d'appel et d'accueil des services d'urgence

### LA SECURITE FACE AU RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Articles R143-34 à R143-44 du Code de la construction et de l'habitation

Article R33 de l'Arrêté du 13 janvier 2004

Article R.4227-39 du code du travail

La maîtrise du risque incendie repose sur la connaissance des lieux et la préparation de chacun à réagir correctement en cas d'incendie, et sur le maintien en conformité des bâtiments et des installations.

**Des exercices pratiques d'évacuation** doivent être réalisés au cours de l'année scolaire, en externat et en internat (de nuit). Le 1<sup>er</sup> exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. L'intervalle entre deux exercices ne doit pas excéder les 6 mois. Tous les exercices doivent être évalués. En cas de dysfonctionnement révélé par cette évaluation, un exercice complémentaire devra être effectué.



#### Points à présenter aux personnels :

- Existence d'une temporisation de l'alerte dans l'établissement (durée, bâtiments concernés...)
- Consignes en cas d'incendie
- Emplacement des points de rassemblement
- Liste des personnels formés à la manipulation des extincteurs
- Modalités d'évacuation des personnels à mobilité réduite
- Calendrier des exercices d'évacuation incendie

### LA SECURITE FACE AUX RISQUES ET MENACES MAJEURS – LE PPMS

Circulaire du 8 juin 2023 (NOR : MENE2307453C) publiée dans le BO-MENJ n°26 du 29 juin 2023

Modèle de PPMS unifié et ressources d'accompagnement mis à disposition par le MENJ :

<https://eduscol.education.fr/2651/assurer-la-securite-des-ecoles-et-des-etablissements>

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) décrit la conduite à tenir face à différents types de risques ou de menaces : risques majeurs d'origine naturelle (tempête, inondation, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'établissement d'enseignement.

Le PPMS doit faire l'objet de 2 exercices au minimum chaque année, sur des scénarios variés (risques majeurs naturels, technologiques ou menaces) afin de tester l'ensemble des postures.



**Points à présenter aux personnels :**

- Risques et menaces qui concernent l'établissement scolaire
- Lieu de consultation du PPMS de l'établissement
- Mode interne de diffusion de l'alerte
- Conduites à tenir face aux risques et menaces majeurs
- Consignes en cas d'événement majeur
- Emplacement des zones de mise en sûreté
- Noms (ou modalités de désignation) des responsables de zone
- Calendrier des exercices de mise en œuvre du PPMS